

CONDITION 2
GESTION DE LA CIRCULATION EN PHASE DE CONSTRUCTION

Le ministre des Transports doit transmettre au ministre de l'Environnement, lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un schéma et un plan de gestion de la circulation qui visent entre autres à limiter la circulation de véhicules lourds dans les quartiers résidentiels lors de la période de construction;

CONDITION 3
BRUIT EN PHASE DE CONSTRUCTION

Le ministre des Transports doit élaborer un programme détaillé de surveillance environnementale du climat sonore durant la période de construction comprenant des relevés sonores sur le terrain des résidences du 1^{er} Rang et du 2^e Rang les plus rapprochées de la route 185. Ces relevés devront prévoir des mesures du niveau sonore initial et des mesures de la contribution sonore du chantier. Le programme devra être réalisé durant toute la période de construction et visera à contrôler le bruit de sorte que les activités de construction restent à un niveau sonore acceptable et à mettre en place rapidement les mesures d'atténuation requises si la situation l'exige.

Le programme de surveillance doit également prévoir des mesures pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités et permettre qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Le programme de surveillance environnementale doit accompagner la première demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 4
MILIEUX HYDRIQUE, HUMIDE ET RIVERAIN

Le ministre des Transports doit exposer comment il entend respecter les principes et techniques présentés dans le document suivant: Ministère de l'Environnement. Critères d'analyse des projets en milieux hydrique, humide et riverain assujettis à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, Direction des politiques du secteur municipal, mars 2000. Lorsque les conditions le permettent, il doit utiliser des techniques de génie végétal pour stabiliser les pentes lors de la construction du tronçon de la route 185 et prendre toutes les mesures pour minimiser les interventions dans l'eau. Ces informations doivent être soumises au ministre de l'Environnement lors des demandes de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 5
SURVEILLANCE

Le ministre des Transports doit déposer au ministre de l'Environnement, au plus tard six mois après la fin des travaux, un rapport de surveillance environnementale faisant état du déroulement des travaux et de l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40865

Gouvernement du Québec

Décret 723-2003, 3 juillet 2003

CONCERNANT la cession d'un lot, incluant le mausolée situé sur ce lot, par Le Cimetière près du fleuve à Mausolée St-Martin

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur les compagnies de cimetière (L.R.Q., c. C-40) prévoit que le gouvernement peut, sur requête qui lui est présentée, autoriser la personne morale à céder à l'œuvre et fabrique d'une paroisse ou à toute autre autorité dûment constituée d'une dénomination religieuse quelconque, ou à toute autre compagnie ou association de cimetière, la totalité ou une partie de son cimetière, ou à en recevoir la cession de l'une d'elles;

ATTENDU QUE Mausolée St-Martin a présenté, en date du 27 mai 2003, une requête au gouvernement pour qu'elle soit autorisée à recevoir de Le Cimetière près du fleuve la cession du lot numéro 1 632 311 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laval, incluant le mausolée situé sur ce lot;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Mausolée St-Martin à recevoir cette cession;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE Mausolée St-Martin soit autorisée à recevoir de Le Cimetière près du fleuve la cession du lot numéro 1 632 311 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laval, incluant le mausolée situé sur ce lot.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40866